

AVIS

Concernant le projet de loi relatif à l'adaptation
et au renforcement de la sécurité des chèques
et cartes de paiement et modifiant le Décret Loi
du 30 Octobre 1935 modifié unifiant le droit des chèques

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 91-04

Du 20 Août 1991

AVIS

*Concernant le projet de loi relatif à
l'adaptation et au renforcement de la sécurité
des chèques et cartes de paiement et modifiant le
Décret Loi du 30 Octobre 1935 modifié unifiant le droit des chèques*

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi N° 88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, en date du 19 Juillet 1991, sur le projet de loi relatif à l'adaptation et au renforcement de la sécurité des chèques et cartes de paiement,

Vu le délai demandé d'un mois à compter du 22 Juillet 1991,

a adopté en sa séance publique du 20 Août 1991 les dispositions dont la teneur suit :

Le Comité Economique et Social émet, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable aux dispositions proposées.

Il estime cependant qu'il convient de préciser, dans le cas des comptes de sociétés, la nature de la personne -physique ou morale- frappée par l'interdiction d'émettre.

Dans le cadre de la création d'un fichier de type FICOBA sur le Territoire, qu'il appartiendrait à l'Institut d'Emission d'Outre Mer de gérer, le Comité Economique et Social insiste sur la nécessité de développer des relations étroites entre l'IEOM et les établissements financiers, et observe que la transmission systématique des informations sur les incidents de paiement serait de nature à accroître l'efficacité de la procédure.

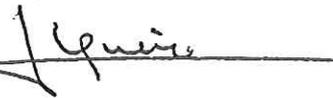
Par ailleurs, compte tenu du déphasage entre la réglementation actuellement en vigueur en Métropole et celle applicable en Nouvelle-Calédonie, lié au fait que certains textes modifiant le Décret Loi du 30 Octobre 1935 n'ont pas été étendus au Territoire, le Comité Economique et Social propose, dans un souci de régularisation, que soient rendues applicables au Territoire de la Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes :

- article 20 de la Loi n° 280 du 14 Février 1942
- article 3 de la Loi n° 55.1551 du 28 Novembre 1955
- article 3 de la Loi n° 66.380 du 16 Juin 1966
- articles 24 et 25 de la Loi n° 85.695 du 11 Juillet 1985.

Enfin, le Comité Economique et Social émet le voeu d'être consulté sur les décrets fixant les conditions d'application de cette loi si toutefois elle était adoptée.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT



Christiane AILLAUD

Jacques LEGUERE